# Art. 20 Zones d’aménagement différé

## 20.1

Les **zones d’aménagement différé** constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

## 20.2

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

## 20.3

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.